

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



11179272



17 NOV. 2011

Greffe

N° d'entreprise : 841.103.232.

Dénomination (en entier): **DISTRIBODE**
(en abrégé):

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée
Siège : rue des Cerisiers, 2 à 4610 – Beyne-Heusay
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Patrick SMETZ, Notaire à Liège (Bressoux), le seize novembre deux mille onze, en cours d'enregistrement au sixième bureau de Liège,

Il résulte que :

1/ a) Monsieur **BODE** Daniel Erich, né à Eupen, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-deux, (registre national : 620427 301 25), époux de Madame **PIRLET** Patricia, mieux qualifiée ci-après, domicilié à 4610 – Beyne-Heusay, rue des Cerisiers, 2.

b) Madame **PIRLET** Patricia Marie-Jeanne Julienne, née à Kolwezi (République du Congo), le trois décembre mil neuf cent soixante-deux (registre national : 621203 236 90), épouse dudit Monsieur **BODE** Daniel, domiciliée à 4610 – Beyne-Heusay, rue des Cerisiers, 2.

Lesquels déclarent s'être mariés à Liège, le trente avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, sans contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

Ont constitué entre eux une Société.

2/ La Société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination sociale " **DISTRIBODE** "

3/ Le siège social est établi à 4610 – BEYNE-HEUSAY, rue des Cerisiers, 2.

4/ La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en tant que commissionnaire, représentant ou personne intermédiaire, ou par moyen de sous-traitants :

La vente en gros et au détail, import-export, tous travaux, conception, développement, fabrication, installation, entretien, pour particuliers ou industries, de :

- composants électroniques
- systèmes domotiques;
- postes de transformation d'énergie;
- tous types de chauffage;
- matériel à énergie solaire;
- systèmes de climatisation;
- matériel de gestion électronique et/ou informatique de bâtiments;
- matériel de télécommunications, téléphonie, satellites, ...
- systèmes de surveillance et détection vol et incendie;
- systèmes de contrôle d'accès;
- matériel et systèmes utilisant les énergies renouvelables;
- logiciels et applications informatiques;
- circuits et applications électroniques;
- montage, assemblage et câblage d'armoires électriques;
- installations électriques et éclairage;
- matériel d'espionnage, tracker GPS, ...
- Installations sanitaires, plomberie.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tout cela au sens le plus large possible, en ce compris les activités annexes.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération de nature mobilière ou immobilière. En particulier, elle pourra effectuer tous investissements matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers, nécessaires, utiles ou de nature à améliorer la qualité des prestations décrites ci-avant.

Elle pourra notamment acquérir un terrain, construire un immeuble, acquérir la pleine propriété ou des droits réels dans un immeuble, louer ou sous-louer tout immeuble dans le but d'y exercer ses activités, d'y établir son siège social ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille, à titre de résidence principale ou secondaire, à titre gratuit ou rémunéré.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut être gérant, administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

5/ Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

6/ Les cents parts sociales sont souscrites en espèces comme suit :

- par Monsieur BODE Daniel :	
Quatre-vingts parts sociales	80,-
- par Madame PIRLET Patricia :	
vingt parts sociales	20,-

Chacune des parts sociales ainsi souscrites a été libérée à concurrence du minimum prévu par l'article 223 du Code des Sociétés et la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 €) a été déposée en un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de ING BANQUE (compte numéro 363-0970222-68) ainsi qu'il résulte d'une attestation émanant de ladite banque, qui est restée annexée à l'acte de constitution.

7/ La société a été constituée pour une durée illimitée.

8/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la Loi réserve à l'Assemblée Générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité de gérants, l'Assemblée Générale décide également, lors de leur nomination, quand ils doivent agir conjointement.

9/ Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

L'Assemblée Générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

10/ L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

11/ L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le dernier vendredi du mois de mai de chaque année, à seize heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

12/ Toute Assemblée Générale est présidée par le gérant, ou, s'il y en a plusieurs, par le plus âgé des gérants présents.

A défaut de gérant, le plus âgé des associés qui assistent à la réunion préside l'Assemblée.

Le président nomme un secrétaire, associé ou non. Si le nombre des associés le permet, l'Assemblée désigne deux scrutateurs.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf lorsque la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la simple majorité des voix quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant émis leur vote par écrit.

Les procès-verbaux d'Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant, sauf dans le cas où les délibérations de l'Assemblée Générale ont été constatées par acte notarié.

13/ L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, ainsi que des provisions légalement obligatoires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la constitution de la réserve légale; ce prélèvement ne doit plus être effectué dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale décide souverainement à la simple majorité des voix, de l'affectation à donner au bénéfice net, déduction faite, le cas échéant, du prélèvement pour la réserve légale.

14/ En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins du ou des gérants alors en fonction. A leur défaut, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés qui fixe leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. L'Assemblée détermine le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Après apurement de toutes dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, le solde net de la liquidation est réparti d'une manière égale entre les parts sociales lorsque celles-ci sont toutes libérées dans la même proportion.

Dans la négative, le ou les liquidateurs doivent d'abord mettre toutes les parts sociales sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts libérées dans une proportion inférieure à celle des autres soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde net de la liquidation, majoré des versements complémentaires ou diminué des remboursements préalables dont question ci-avant, est ensuite réparti entre toutes les parts sociales, chacune d'elles conférant un droit égal.

15/ Les associés se sont ensuite réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont pris les décisions suivantes :

1- Monsieur BODE Daniel,
a été nommé gérant sans limitation de durée.

Son mandat sera rémunéré.

2- Il n'a pas été nommé de commissaire, l'Assemblée estimant que la société répondra aux critères énoncés à l'article quinze du Code des Sociétés.

3- La première Assemblée Générale ordinaire se tiendra en deux mille treize.

4- Le premier exercice social qui commence le jour du dépôt de l'extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce se terminera le trente et un décembre deux mille douze.

"POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE".

Déposées en même temps :

- Expédition de l'acte constitutif;
- Attestation bancaire.

Le Notaire Patrick SMETZ.